

# 卷 末 付 録

Minutes of Discussion . . . . . A-1

土質試験調査 . . . . . A-14

起終点交通調査 . . . . . A-19

収集資料リスト . . . . . A-27

**PROCES-VERBAL DES REUNIONS**

**ETUDE PRELIMINAIRE**

**SUR**

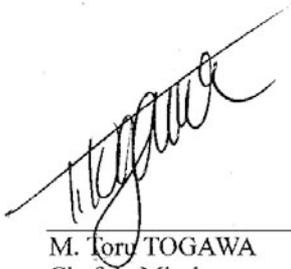
**LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE BRETELLE  
DANS LA ZONE SUD DE LA CAPITALE  
EN REPUBLIQUE DE MADAGASCAR**

En réponse à la requête introduite par le gouvernement de Madagascar, le gouvernement du Japon a décidé d'exécuter une étude préliminaire sur «le projet de construction d'une bretelle dans la zone Sud de la capitale» (ci-après désigné « le Projet ») et a confié l'exécution de l'étude à l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (ci-après désignée « la JICA »).

La JICA a envoyé à Madagascar, du 25 novembre au 20 décembre 2005, une mission d'étude préliminaire (ci-après désigné « la mission »), dirigée par M. Toru TOGAWA, Représentant Résident du bureau de la JICA à Madagascar, afin d'avoir les discussions avec les autorités malgaches et d'effectuer une étude sur place.

Au terme des discussions et de l'étude sur place, les deux parties ont confirmé les points essentiels indiqués dans le document annexé au présent procès-verbal. Au retour au Japon, la présente mission étudiera la possibilité d'exécuter ce projet dans le cadre de la coopération financière non remboursable du Japon ainsi que la possibilité technique suivant le résultat de cette étude.

Fait à Antananarivo, le 1er décembre 2005



M. Toru TOGAWA  
Chef de Mission  
Etude Préliminaire  
Agence Japonaise de  
Coopération Internationale  
Japon



M. Roland  
RANDRIAMAMPIONONA  
Ministre  
Ministère des Travaux  
Publics et des Transports  
République de Madagascar



M. Jean Angelin  
RANDRIANARISON  
Ministre  
Ministère de la Décentralisation et  
de l'Aménagement du Territoire  
République de Madagascar

## APPENDICE

### 1. Objectif du Projet

« Le projet de construction d'une bretelle dans la zone Sud de la capitale » a pour objectif de réduire les embouteillages dans la ville d'Antananarivo en République de Madagascar par la construction d'une route reliant la route nationale 7 et le by-pass de la nationale 7, en cours des travaux, pour éviter le passage du trafic dans la ville.

### 2. Sites du Projet

Le site objet de la présente étude est décrit en Annexe 1.

### 3. Autorités compétentes et organisme d'exécution

Les autorités compétentes chargées du projet sont le Ministère des Travaux Publics et des Transports et le Ministère de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire. Et l'organisme d'exécution est le Bureau des Projets de Promotion et d'Aménagement des Régions. L'organigramme de l'organisme d'exécution est présenté en Annexe 2.

### 4. Contenu de la requête

(1) Construction d'une bretelle dans la zone Sud de la capitale (y compris un pont)

- Distance : 2,4 km
- Largeur de la chaussée : 7,0 m
- Pont : dont la longueur est de 131 m et la largeur est de  $3,5\text{m} * 2 + 1,4\text{m} * 2$

(2) En vue du projet de construction du boulevard périphérique de la capitale, la partie malgache a exprimé son souhait de modifier le tracé figuré dans sa requête initiale pour avoir un tracé qui facilite davantage la liaison avec la route nationale 58A.

(3) Compte tenu du résultat de l'étude préliminaire, le tracé de la route sera défini dans le cadre de l'étude du concept de base.

### 5. Système de la Coopération financière non-remboursable du Japon

Pour ce qui concerne le système de coopération financière non remboursable du Japon ainsi que les mesures à prendre par le gouvernement japonais et par le gouvernement malgache, la partie malgache a bien compris l'explication donnée par la mission dont le contenu est mentionné en Annexe 3 et 4.

#### **6. Poursuite de la présente Etude**

1. La mission (membres consultants) poursuivra son étude à Madagascar jusqu'au 20 décembre 2005.
2. S'il s'avère confirmé dans le résultat de cette étude que ce projet est approprié et pertinent pour être exécuté dans le cadre de la coopération financière non-remboursable, le Gouvernement du Japon fait envoyer par la JICA une mission d'étude de concept de base à Madagascar.

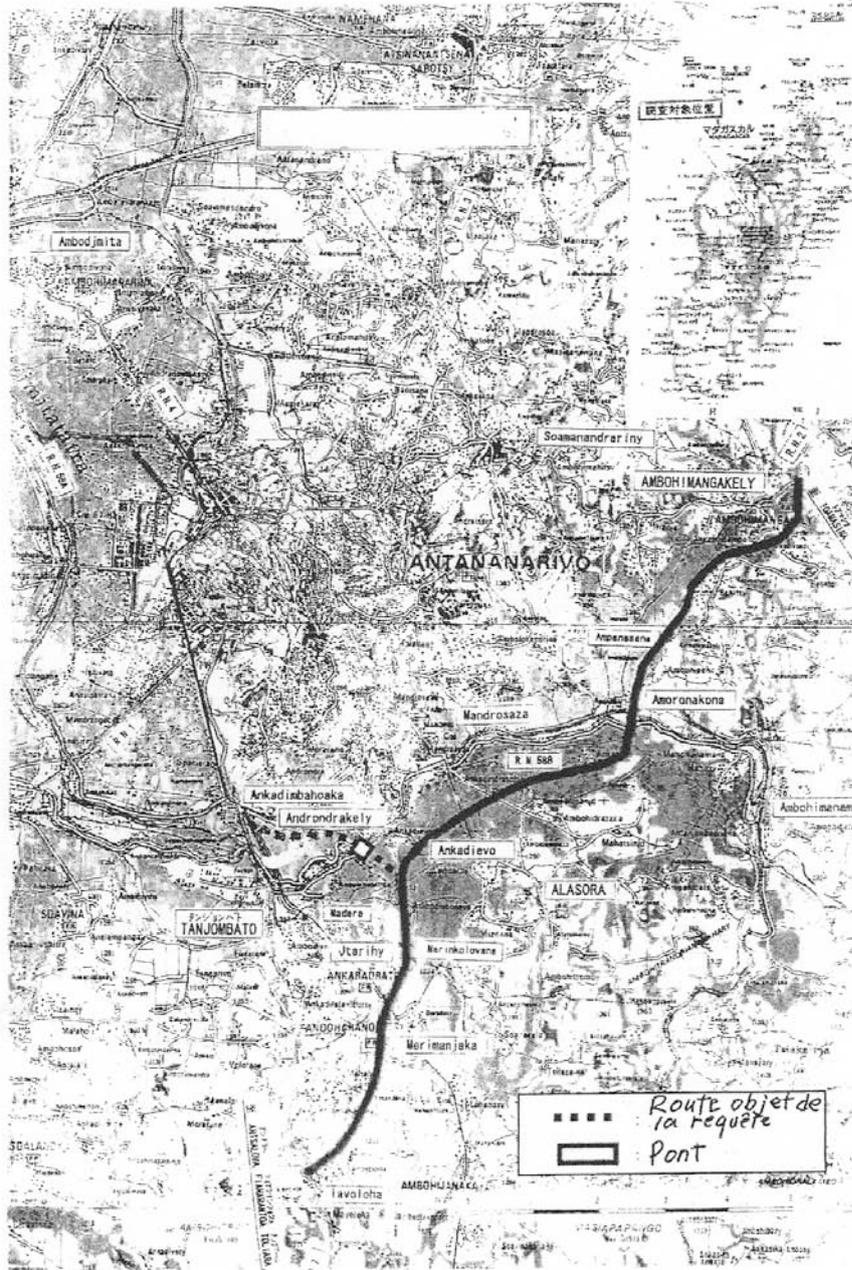
#### **7. Autres éléments de discussion**

1. La partie malgache donne à la mission d'étude les éléments de réponse au questionnaire avant le 8 décembre 2005.
2. L'étude d'impact environnemental que la partie malgache effectuera doit être approuvée par les autorités malgaches compétentes en matière d'environnement avant l'étude du concept de base.
3. La partie malgache doit aider la mission à faire une enquête de circulation et une étude géologique prévues pendant leur séjour, comme la mise à la disposition des mains d'œuvre et équipements.
4. En cas de déplacement de population involontaire, la partie malgache doit organiser une réunion avec la partie prenante avant l'étude du concept de base.

#### Annexes :

1. Plan du site objet de l'étude
2. Organigramme
3. Système de la Coopération Financière non remboursable du Japon
4. Principales charges du Japon et du pays bénéficiaire

2

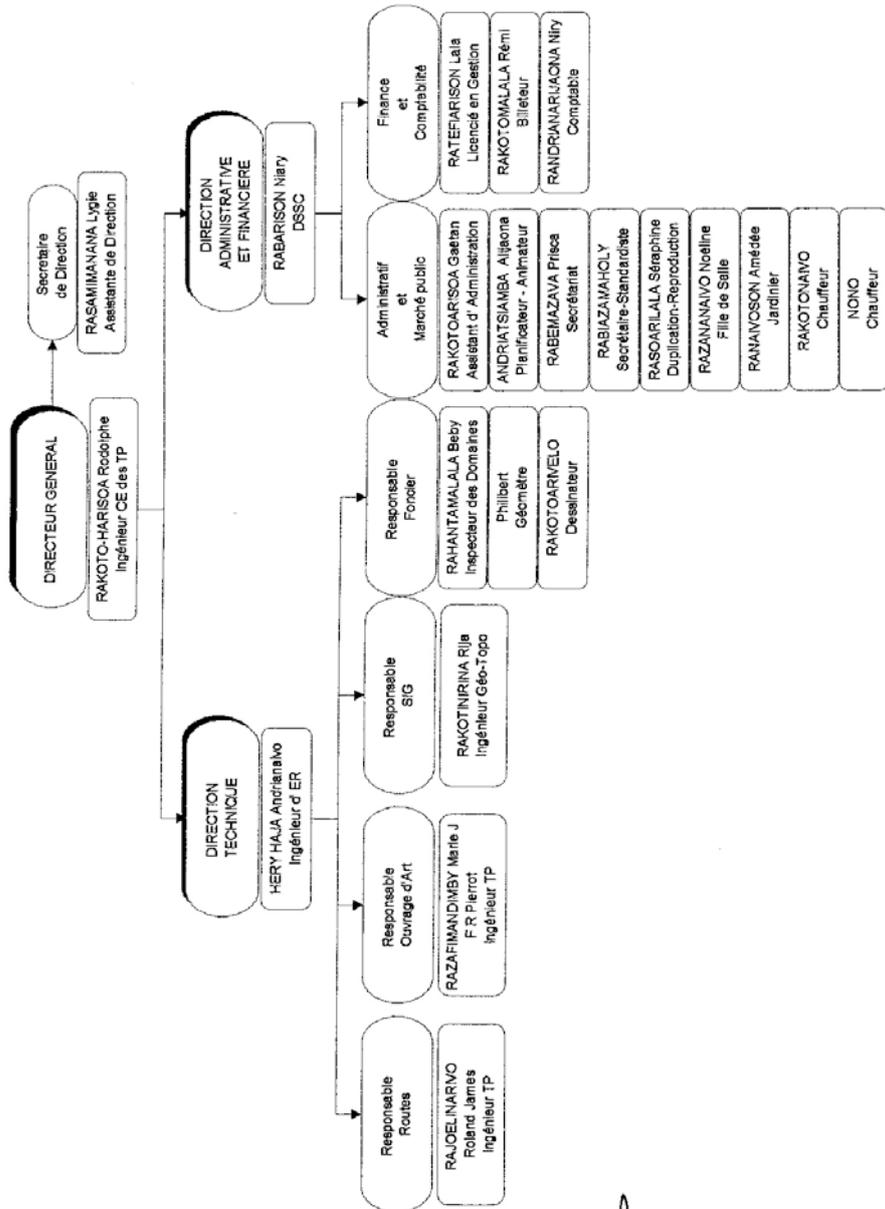


*[Handwritten mark]*

*[Handwritten mark]*

*[Handwritten mark]*

ORGANIGRAMME BUREAU DES PROJETS DE PROMOTION ET D'AMENAGEMENT DES REGIONS (B.P.P.A.R.)



4

**PROGRAMME DE COOPERATION FINANCIERE NON-REMBOURSABLE**  
**DU JAPON**

Le programme de coopération financière non-remboursable accorde au pays bénéficiaire des fonds non-remboursables qui permettront de fournir les installations, les équipements et les services (main d'oeuvre ou transport, etc.) pour le développement socio-économique du pays, selon les principes suivants et conformément aux lois et réglementations afférentes du Japon.

La coopération financière non-remboursable n'est pas effectuée sous forme de don en nature au pays bénéficiaire.

1. Procédure de coopération financière non-remboursable

Le programme de coopération financière non-remboursable est exécuté selon la procédure suivante.

Demande (requête effectuée par le pays bénéficiaire)

Etudes (étude préliminaire/étude du concept de base effectuées par la JICA)

Estimation et approbation (estimation par le gouvernement du Japon et approbation par le Conseil des ministres du Japon)

Détermination de l'exécution (Echange de Notes entre les deux gouvernements)

Exécution (Mise en oeuvre du Projet)

Lors de la première étape, la requête présentée par le pays bénéficiaire, est examinée par le gouvernement du Japon (Ministère des Affaires étrangères) afin de déterminer si elle est pertinente dans le cadre de la coopération financière non-remboursable. Au cas où il serait confirmé que la requête est prioritaire en tant que projet de coopération financière non-remboursable, le gouvernement du Japon demande à la JICA de procéder à une étude.

Lors de la seconde étape, l'étude (étude du concept de base) est effectuée par la JICA ayant conclu un contrat avec une société de consultation japonaise chargée de l'exécution.

Lors de la troisième étape (estimation et approbation), le gouvernement du Japon décide, sur la base du rapport d'étude du concept de base élaboré par la JICA, si le Projet convient au

cadre de la coopération financière non-remboursable. Il est ensuite soumis pour approbation au Conseil des ministres.

Lors de la quatrième étape (détermination de l'exécution), l'exécution du Projet approuvé par le Conseil des ministres est officiellement déterminée par la signature de l'Echange de Notes entre les deux gouvernements.

Au fur et à mesure de l'exécution du Projet, la JICA accélérera le processus d'exécution en apportant son soutien au pays bénéficiaire pour la procédure d'appel d'offres, les signatures des contrats et les autres opérations nécessaires.

## 2. Statut de l'étude

### (1) Contenu de l'étude

Le but de l'étude (étude du concept de base) effectuée par la JICA est de fournir un document de base permettant de déterminer si un projet est exécutable ou non dans le cadre du Programme de coopération financière non-remboursable du Japon. Le contenu de l'étude est le suivant:

- confirmer l'arrière-plan de la requête, les objectifs et les effets du Projet ainsi que les capacités de maintenance du pays bénéficiaire nécessaires à l'exécution du Projet
- évaluer la pertinence de la coopération financière non-remboursable du point de vue technologique et socio-économique
- confirmer le concept de base du plan convenu après discussions entre les deux parties
- préparer un plan de base du Projet
- estimer les coûts du Projet

Le contenu de la requête n'est pas obligatoirement approuvé en tant que contenu de la coopération financière non-remboursable. Le concept de base du projet doit être confirmé par rapport au cadre de coopération financière non-remboursable du Japon.

6

Le gouvernement du Japon demande au gouvernement du pays bénéficiaire de prendre toutes les mesures qui pourraient s'avérer pour assurer son indépendance lors de l'exécution du Projet. Ces mesures doivent être garanties même si elles n'entrent pas dans la juridiction de l'organisme du pays bénéficiaire en charge de l'exécution du Projet. Par conséquent, l'exécution du Projet doit être confirmée par toutes les organisations concernées du pays bénéficiaire par la signature des minutes des discussions.

## (2) Sélection des consultants

En vue de la bonne exécution du Projet, la JICA effectue une sélection parmi les consultants enregistrés auprès de la JICA après avoir procédé à un examen des propositions soumises par ces derniers. Le consultant sélectionné procède à l'étude du plan de base et élabore le rapport sur la base des références fournies par la JICA.

A l'étape de conclusion du contrat entre le consultant et le pays bénéficiaire après l'Echange de Notes, la JICA recommande le même consultant que celui qui a participé à l'étude du concept de base afin d'assurer une cohérence technique entre l'étude du concept de base et le plan détaillé.

## 3. Plan de la coopération financière non-remboursable du Japon

### (1) Echange de Notes (E/N)

La coopération financière non-remboursable du Japon est accordée conformément aux Notes échangées entre les deux gouvernements et dans lesquelles sont confirmés, entre autres, les objectifs, la durée, les conditions et le montant de l'aide.

(2) La "durée de la coopération" s'inscrit dans l'année fiscale dans laquelle le Conseil des ministres a approuvé le Projet. Toutes les procédures d'aide, Echange de Notes, conclusion des contrats avec le consultant et le contractant et paiement final à ceux-ci, doivent être achevées durant cette année fiscale.

Toutefois, en cas de retard lors de la livraison, de l'installation ou de la construction due à des éléments incontrôlables tels que le désastre naturel, la durée de la coopération financière non-remboursable pourra être prolongée d'une année fiscale supplémentaire après accord entre les deux gouvernements.

?

(3) L'aide doit être en principe réservée exclusivement à l'achat de produits provenant du Japon ou du pays bénéficiaire, et aux services des ressortissants japonais ou du pays bénéficiaire. Le terme "ressortissant japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises dirigées par des personnes physiques japonaises.

Lorsque les deux gouvernements le jugent nécessaire, la coopération financière non-remboursable peut être utilisée pour les produits ou les services tel que le transport d'un pays tiers (autre que le Japon ou le pays bénéficiaire).

Toutefois, dans le cadre de la coopération financière non-remboursable, les principaux contractants, à savoir le consultant, l'entrepreneur et la société de commerce nécessaires à l'exécution de l'aide doivent en principe être exclusivement des ressortissants japonais.

#### (4) Nécessité de la vérification

Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé conclura les contrats en Yen japonais avec les ressortissants japonais. Ces contrats seront vérifiés par le gouvernement du Japon. Cette vérification est nécessaire car les fonds de la coopération financière non-remboursable proviennent des taxes des citoyens japonais.

(5) Dispositions à prendre par le gouvernement du pays bénéficiaire Lors de l'exécution de la coopération financière non-remboursable, le pays bénéficiaire devra prendre les dispositions suivantes:

- 1) Acquérir, dégager et niveler le terrain nécessaire pour les sites du Projet, avant le commencement des travaux de construction,
- 2) Assurer les installations de distribution d'électricité, d'approvisionnement et d'évacuation des eaux ainsi que les autres utilités nécessaires à l'intérieur et aux alentours du site,
- 3) Prévoir les bâtiments nécessaires avant les travaux d'installation dans le cas où le Projet consiste à fournir des équipements,
- 4) Prendre en charge la totalité des dépenses et l'exécution rapide du déchargement, du dédouanement dans le port de débarquement et le transport terrestre des produits achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable,
- 5) Exonérer les ressortissants japonais de droits de douane, taxes intérieures et ou autres levées fiscales imposées dans le pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés,

- 6) Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis en relation avec la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés, toutes les facilités nécessaires pour leur entrée et leur séjour dans le pays bénéficiaire pour l'exécution des travaux.
- 7) "Usage adéquat"  
Le pays bénéficiaire est requis d'entretenir et d'utiliser les installations construites et les équipements achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable de manière adéquate et efficace et de désigner le personnel nécessaire pour le fonctionnement et la maintenance ainsi que de prendre en charge toutes les dépenses autres que celles couvertes par la coopération financière non-remboursable.
- 8) "Réexportation"  
Les produits achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable ne doivent pas être réexportés à partir du pays bénéficiaire.
- 9) Arrangement Bancaire (A/B)
  - a) Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé devra ouvrir un compte à son nom dans une banque au Japon (ci-après dénommée la "Banque"). Le gouvernement du Japon exécutera la coopération financière non-remboursable en procédant aux paiements en Yen japonais pour couvrir les obligations du gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé conformément aux contrats vérifiés.
  - b) Les paiements seront effectués lorsque les demandes de paiement seront présentées par la Banque au gouvernement du Japon conformément à l'Autorisation de Paiement émise par le gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé.
- 10) Autorisation de Paiement (A/P)  
Le Gouvernement du pays bénéficiaire devra régler à la banque la commission de notification de l'autorisation de paiement et la commission de paiement.

## Les principales mesures à prendre par les deux gouvernements

N°	points	Japon	pays bénéficiaire
1	Acquérir le terrain		•
2	Dégager, niveler et remblayer le site si nécessaire		•
3	Construire portes et clôtures dans et autour du site		•
4	Régler les commissions suivantes pour la banque japonaise sur les services bancaires basés sur l'A/B		
	1) commission de notification de A/P		•
	2) commission de paiement		•
5	Assurer le déchargement et dédouanement au port de débarquement dans le pays bénéficiaire		
	1) transport maritime ou aérien des produits du Japon au pays bénéficiaire	•	
	2) exonération des taxes et dédouanement des produits au port de débarquement		•
	3) transport à l'intérieur du pays du port de débarquement aux sites du projet	(•)	(•)
6	Accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des contrats vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours dans le pays bénéficiaires afin qu'ils puissent exécuter leur travail.		•
7	Exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges imposés dans le pays bénéficiaires, à l'égard de la fourniture des produits et services effectuée en vertu des contrats vérifiés.		•
8	Maintenir et utiliser adéquatement et efficacement les installations construites et équipements acquis par la coopération financière non-remboursable		•
9	Prendre en charge toutes les dépenses autres que celles couvertes par la coopération non-remboursable, indispensables pour le transport		•

マダガスカル国  
首都圏南部地区接続道路建設計画予備調査  
協議議事録（訳）

日本国政府はマダガスカル国政府の要請に基づき「首都圏南部地区接続道路建設計画」（以下「計画」という）に関する予備調査の実施を決定し、その実施を国際協力機構（以下「JICA」という）に委託した。

JICAは、マダガスカル事務所長 外川徹を団長とする予備調査団（以下「調査団」という）を2005年11月25日から12月20日までマダガスカル国に派遣し、同国政府関係者と協議するとともに現地調査を実施している。

マダガスカル国における協議および現地調査の結果、双方は付属書に記述された主要事項について確認した。本調査団は日本に帰国後、本プロジェクトを日本の無償資金協力により実施することの意義と技術的可能性を今次調査の結果に基づき検討する。

2005年12月1日  
アンタナナリボにて

---

日本国  
国際協力機構  
予備調査団長  
外川 徹

---

マダガスカル国  
公共事業・運輸省  
大臣  
ローランド・ランドリアマン  
ピオノナ

---

マダガスカル国  
地方分権・国土整備省  
大臣  
ジーン・アンゲリン・ランド  
リアナリソン

## 付 属 書

### 1. 目的

「首都圏南部地区接続道路建設計画」は、国道7号線と現在建設中の国道7号線バイパス道路間を結ぶ道路を建設することにより、マダガスカル国アンタナナリボ市内を通過する交通を回避し、同市内の交通渋滞を改善することを目的とする。

### 2. 調査対象地域

本計画の調査対象地域は別添1に示す通りである。

### 3. 主管官庁および実施機関

本計画の主管官庁は、地方分権・国土整備省及び公共事業・運輸省である。実施機関は地域振興・整備プロジェクト事務所である。本計画の実施機関の組織図を別添2に示す。

### 4. 要請内容

#### (1) 首都圏南部地区接続道路の建設（含む1橋梁）

- ・距離：2.4km
- ・車道幅員：7.0m
- ・橋梁：橋長－131m、幅員－3.5m×2+1.4m×2

(2) 要請内容のうち、道路線形については、首都圏環状道路計画の観点から、国道58A号線と接続が容易な線形とすべく当初要請より変更したい旨、マダガスカル国側より要望があった。

(3) 道路線形については、本予備調査の結果を踏まえ、基本設計調査にて検討する。

### 5. 無償資金協カスキーム

調査団は、別添3に示した日本の無償資金協カスキームおよび別添4に示した日本およびマダガスカル国政府による主な負担事項の内容を説明し、マダガスカル国側はこれを理解した。

### 6. 調査予定

(1) 調査団（コンサルタント団員）は引き続き2005年12月20日までマダガスカル国における現地調査を継続する。

(2) 今次調査の結果により、本プロジェクトに関する無償資金協カの意義・妥当性が確認され、日本国政府の指示が出された場合、JICAは基本設計調査団をマダガスカル国に派遣する。

### 7. その他協議事項

(1) 予備調査団からの質問表に対し、マダガスカル国側は、2005年12月8日までに回答する。

(2) マダガスカル国側が実施するEIAについては、基本設計調査前に同国環境担当省庁の承認を得ることとする。

(3) 調査団滞在中に実施予定の交通量調査及び地質調査について、人夫、機材の手配等、マダガスカル国は支援を行う。

(4) 非自発的住民移転が予想される場合は、基本設計調査前にマダガスカル国側がステークホルダーミーティングを開催する必要がある。

- 別添：
1. 調査対象地域地図
  2. 組織図
  3. 日本の無償資金協カスキーム
  4. 日本・被援助国政府による主な負担事項